

2019 BY-LAW CHANGES

APEGNB Council is proposing several By-Law changes to be discussed and voted on at the Annual Meeting to be held in the Ballroom of the Delta Fredericton beginning at 2:00 pm on Friday February 22, 2019.

Below is the rationale for the major changes and a redline version of all proposed changes. Several housekeeping changes are recommended to correct minor errors/omissions in the existing by-laws.

If you have any questions or concerns, please contact Andrew McLeod CEO at 1-888-458-8083 Ext #1 or by e-mail at mcleod@apegnb.com prior to the Annual meeting so the concerns can be provided to the Membership.

1. Life Membership

Life membership in APEGNB is granted to members based on 35 years of paid dues. Council is recommending that the by-laws be revised to clarify this requirement.

2. Retired Membership

At the present time, Council must approve applications by Regular Members to move to Retired status. Council is recommending that the authority to approve this change be given to the Board of Admissions consistent with other applications for dues reductions.

3. Council Composition

In 2017, the membership approved by-law changes that reduced the current Council size from 19 to 14. The number of representatives from the five (5) Districts and the Geoscientists-at-large were reduced from 2 to 1. At that time, we added 2 elected At Large Representatives from throughout the Province. Council is recommending that the At Large Representatives be elected from the Engineering Members. The result is that the number of Geoscience Representatives is limited to two.

4. Good Standing

Council is recommending an expanded definition of "Good Standing". Currently a member is considered in good standing if they are not in arrears of fees or under suspension. The proposed definition has been expanded to include compliance with the Act, by-laws and rules as well as other restrictions/conditions on practice.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2019

Le Conseil de l'AIGNB propose plusieurs modifications au règlement administratif qui feront l'objet de discussions et seront soumises au vote lors de l'assemblée générale annuelle qui aura lieu à la salle de bal de l'hôtel Delta Fredericton à compter de 14 h le vendredi 22 février 2019.

Vous trouverez ci-dessous la logique qui sous-tend chacune des modifications importantes et une version annotée de tous les changements proposés. Plusieurs changements d'ordre administratif sont recommandés pour corriger de minimes erreurs ou omissions dans le règlement administratif actuel.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec Andrew McLeod, chef de la direction, au 1-888-458-8083, poste n° 1 ou, par courrier électronique, à mcleod@apegnb.com avant l'assemblée générale annuelle, afin que vos préoccupations puissent être communiquées aux membres.

1. Membre à vie

La qualité de membre à vie de l'AIGNB est accordée aux membres s'ils ont déjà payé leur cotisation pendant 35 ans. Le Conseil recommande de modifier le règlement administratif pour clarifier cette exigence.

2. Membre à la retraite

À l'heure actuelle, le Conseil doit approuver les demandes de membres ordinaires pour passer au statut de membre à la retraite. Le Conseil recommande que le pouvoir d'approuver ce changement de statut soit accordé au Bureau des admissions, comme dans le cas d'autres demandes de réduction de la cotisation.

3. Composition du Conseil

En 2017, les membres ont approuvé des changements au règlement administratif pour réduire de 19 à 14 membres la taille du Conseil. Le nombre de représentants de chacun des cinq (5) districts et celui des représentants des géoscientifiques ont été réduits de 2 à 1. Nous avons alors ajouté 2 conseillers généraux de l'ensemble de la province. Le Conseil recommande que les conseillers généraux soient des élus choisis parmi les membres ingénieurs. Cela fait que le nombre de représentants des géoscientifiques se limite à deux.

4. En règle

Le Conseil recommande d'élargir le sens de la locution « en règle ». À l'heure actuelle, on considère qu'un membre est en règle s'il ne doit aucune somme à l'Association et ne fait pas l'objet d'une suspension. La définition proposée a été élargie pour inclure le respect de la *Loi*, du règlement administratif et des règles, ainsi que d'autres restrictions ou conditions d'exercice.

5. Continuing Professional Development

Currently, failure to comply with the requirements of any program established by Council with respect to continuing professional development is subject to enforcement through the disciplinary procedures of the Act. With mandatory annual reporting on the horizon, Council is recommending that non-compliance be dealt with through an administrative penalty similar to the administrative penalty regarding non-payment of dues (ie struck from Register).

6. Mandatory Professional Liability Insurance

Council is recommending that the exemptions for those unable to obtain insurance based on the nature of the practice or past claim history no longer be allowed. Council is further recommending that failure to comply with insurance requirements shall result in removal from the Register.

7. Seals

A professional seal is issued to all Regular Members and Licencees for their exclusive use. This seal remains the property of the Association and shall be returned upon request. Council is recommending that the ownership of the seal be clarified.

8. Code of Ethics

Council is recommending a revision to the Code of Ethics to include Members-In-Training. This change will correct a past oversight.

5. Perfectionnement professionnel continu

À l'heure actuelle, le défaut de se conformer aux exigences de tout programme établi par le Conseil en ce qui a trait au perfectionnement professionnel continu est sujet à sanction dans le cadre des procédures disciplinaires prévues par la *Loi*. Avec la venue prévue de la déclaration annuelle obligatoire, le Conseil recommande que l'on traite la non-conformité à l'aide d'une pénalité administrative semblable à celle qui s'applique en cas de non-paiement de la cotisation (c'est-à-dire la radiation du registre).

6. Assurance responsabilité professionnelle obligatoire

Le Conseil recommande que les exonérations accordées aux personnes qui ne peuvent pas obtenir d'assurance en raison de la nature de leur exercice ou de leur historique de réclamations ne soient plus permises. De plus, le Conseil recommande que le défaut de se conformer aux exigences en matière d'assurances entraîne la radiation du registre.

7. Sceaux

Un sceau professionnel est émis à tous les membres ordinaires et détenteurs de permis pour leur usage exclusif. Le sceau reste la propriété de l'Association, et il devra être retourné sur demande. Le Conseil recommande que la propriété du sceau soit clarifiée.

8. Code de déontologie

Le Conseil recommande la révision du code de déontologie pour y inclure les membres stagiaires. Ce changement viendra corriger un oubli antérieur.

Changes

Rationale

Actuel

Raisonnement

MEMBERSHIP

MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1.1 Regular members are persons entered into the Register as Members.

2.1.2 Life Members are Regular Members who have paid full dues for at least thirty-five years and who have been so designated by a motion of Council.

2.1.3 Retired Members shall be persons who were Regular Members and have declared that they are retired, are not practicing, have no employment income and have applied for dues reduction. ~~Such status shall be recognized upon acceptance of the application by Council.~~

Clarify that life membership is based on 35 years of paid dues.

Delegate authority to Board of Admissions consistent with other applications for dues reductions.

2.1.2 Les membres à vie sont des membres ordinaires ~~depuis qu'ils ont payé leur cotisation complète pendant~~ au moins trente-cinq ans et à qui le Conseil a conféré cette qualité dans le cadre d'une proposition.

2.1.3 Le membre qui déclare avoir pris sa retraite, ne pas exercer et ne pas toucher de revenu d'un emploi et qui demande de pouvoir bénéficier d'une cotisation réduite accède à la qualité de membre retraité ~~dès que le Conseil fait droit à sa demande.~~

Le critère d'admissibilité pour devenir membre à vie correspond à 35 ans de cotisations payées.

Déléguer le pouvoir au Comité des admissions comme dans le cas d'autres demandes pour la réduction de la cotisation.

LICENCEES

LICENCIÉS

3.1.0 Licencees are persons, entered into the Register, not resident in New Brunswick, who otherwise would be entitled to be Regular Members but for their residence.

Make language consistent with Regular Members, section 2.1.1

3.1.0 Les licenciés sont des personnes inscrites au registre qui auraient le droit de devenir membres ordinaires si ce n'était du fait qu'elles ne sont pas résidentes du Nouveau-Brunswick.

Rendre conforme avec Membres ordinaires, alinéa 2.1.1

Geoscience Representation, Term, and Election

Représentation, durée des mandats, et élection dans le cas des géoscientifiques

9.3.0 One Geoscience Member or Geoscientist-In-Training shall be elected to Council to represent the geoscience profession.

Make eligibility consistent with District Engineering Representative, section 9.2.1

9.3.0 Un membre géoscientifique ou géoscientifique stagiaire est élu au Conseil afin de représenter la profession de géoscientifique.

Rendre conforme avec la représentation dans le cas des ingénieurs, alinéa 9.2.1

At Large Engineering Representation, Term, and Election

Clarify that At Large Representation is from the Engineering Members.

Représentation générale, durée des mandats et élection dans le cas des ingénieurs

Clarifier que les conseillers généraux sont issus des membres ingénieurs.

9.4.0 Two Engineering Members or ~~Members~~Engineers-in-Training shall be elected At Large.

9.4.0 Deux membres ingénieurs ou ~~membres~~ingénieurs stagiaires sont élus à titre de conseillers généraux.

9.4.1 The At Large Engineering Representatives shall be elected by the vote of all Engineering Members eligible to attend and vote at an Annual or Special Meeting.

9.4.1 L'élection des ~~conseillers~~ représentants généraux des ingénieurs se fait par vote de l'ensemble des membres ingénieurs qui ont le droit d'assister avec voix délibérative à une assemblée annuelle ou extraordinaire.

9.4.2 The term of office for the At Large Engineering Representatives shall be for two years.

9.4.2 Le mandat des ~~conseillers~~ représentants généraux des ingénieurs est de deux ans.

9.4.3 One At Large Engineering Representative shall be elected each year.

9.4.3 Un ~~conseiller~~ représentant général des ingénieurs est élu chaque année.

Election Protocol

Protocole d'élection

9.7.2 The Secretary shall present the Scrutineers' report, items 9.~~67~~.1 (a), (b), (c), and (d) only to those present at the meeting and these results shall be published in the Association newsletter. After the Annual Meeting, a candidate may confidentially request from the Secretary, and the Secretary will provide in confidence the breakdown of the number of votes cast for the position for which the candidate was seeking office.

Correct typo.

9.7.2 Le secrétaire présente à l'assistance le rapport des scrutateurs relativement aux seuls points a), b), c) et d) énumérés au paragraphe 9.~~67~~.1, et ces résultats sont publiés ensuite dans le bulletin de l'Association. Après l'assemblée annuelle, un candidat peut obtenir confidentiellement du secrétaire les résultats du dépouillement pour le poste qu'il brigait.

Correction de coquille.

Public Representatives

Représentants du public

9.8.0 Two Public Representatives shall be appointed to Council for two-year

9.8.0 Deux personnes résidant dans la province, qui ne sont pas admissibles à la qualité de membre

terms, with one person appointed each year.

9.8.1 Appointments under 9.78.0 shall be by a Public Representative Appointment Committee as follows:

- (a) a member named by Council who is not a member of Council;
- (b) a member named by the Consulting Engineers of New Brunswick;
- (c) a professional engineer named by the Faculty of Engineering at the University of New Brunswick;
- (d) a professional engineer named by the Faculty of Engineering at the Université de Moncton;
- (e) a professional geoscientist named by the Department of Earth Sciences at the University of New Brunswick; and
- (f) the Chief Executive Officer serving as a non-voting secretary to the committee.

GENERAL

10.1.0 “Good Standing” means a Member, Licencee, or Certificate of Authorization holder who is not in arrears of any fees or other amount owing to the Association, and who is ~~not under suspension~~ in compliance with the Act.

Correct typo.

Definition is expanded to cover Act by-laws and rules (thereby Mandatory Professional Liability Insurance and Continuing Professional Development) as well as other conditions on practice.

ou de licencié, sont nommées au Conseil en rotation pour un mandat de deux ans.

9.8.1 Les nominations prévues au paragraphe 9.78.0 sont effectuées par un comité de nomination composé des personnes suivantes, qui ne peuvent être des conseillers

- a) un membre nommé par le Conseil;
- b) un membre nommé par l’Association des firmes d’ingénieurs-conseils du Nouveau-Brunswick;
- c) un ingénieur nommé par la faculté d’ingénierie de l’Université du Nouveau-Brunswick;
- d) un ingénieur nommé par la Faculté d’ingénierie de l’Université de Moncton;
- e) un géoscientifique nommé par le département des sciences de la Terre de l’Université du Nouveau-Brunswick;
- f) le chef de la direction, qui fait fonction de secrétaire sans voix délibérative au comité.

Correction de coquille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.0 La locution « en règle » signifie que le membre, le licencié ou le titulaire d’un certificat d’autorisation ne doit aucune somme à l’Association ~~et ne fait pas l’objet d’une suspension~~ se conforme aux dispositions de la Loi, du règlement administratif et des règles et

On étend la définition pour inclure la Loi et le règlement administratif (et donc l’assurance responsabilité professionnelle obligatoire et le Programme de perfectionnement professionnel continu), ainsi que d’autres conditions d’exercice.

by-laws and rules, and is absent of any restrictions or conditions on practice.

n'est pas assujetti à des restrictions ni à des conditions d'exercice.

MISCELLANY

DISPOSITIONS DIVERSES

Continued Competency Assurance/Continuing Professional Development

Name change.

Assurance de la compétence continue/Perfectionnement professionnel continu

11.4.0 All persons entered in the Register shall comply with the requirements of any program established by Council with respect to continuing professional development and manner of practice for the purposes of the Act.

11.4.0 Les personnes inscrites au registre sont tenues de se plier aux exigences de tout programme établi par le Conseil, pour l'application de la *Loi*, relativement au perfectionnement professionnel et à la manière d'exercer.

11.4.1 A failure to comply with paragraph 11.4.0 constitutes professional misconduct and is subject to enforcement through the disciplinary procedures of the Act. Any person who fails to comply with the requirements of any program established by Council under section 11.4.0 shall result in notification to the Register that the name of the person be struck from the Register.

Create administrative penalty consistent with section 6.4.0 regarding non-payment of dues.

11.4.1 L'omission de se conformer au paragraphe 11.4.0 constitue une faute professionnelle à laquelle s'appliquent les mesures disciplinaires prévues par la Loi. Le non-respect par toute personne des exigences de tout programme établi par le Conseil en vertu de l'alinéa 11.4.0 entraînera l'envoi d'un avis au registraire pour que le nom de la personne soit radié du registre.

Créer une pénalité administrative. Le libellé est conforme à celui de l'alinéa 6.4.0 relatif aux dispositions d'application en cas de non-paiement des cotisations.

11.4.2 Any person struck from the Register under section 11.4.1 shall be entitled to reinstatement to the Register upon satisfactory completion of the requirements of the program and payment of fees for reinstatement.

11.4.2 Toute personne radiée du registre en vertu de l'alinéa 11.4.1 aura le droit au rétablissement de son inscription au registre après avoir répondu aux exigences du programme de manière satisfaisante et avoir payé les frais du rétablissement.

Mandatory Professional Liability Insurance

Assurance responsabilité professionnelle obligatoire

11.6.0 ~~Subject to 11.6.2, e~~Every person or holder of a Certificate of Authorization entered in the Register who offers or provides to the public, services that are within the practice of the Professions shall maintain in full force and effect at all times a policy of insurance issued by an insurer licensed to sell insurance in Canada to protect against claims resulting from errors or omissions of the practitioner. Such insurance shall be in an amount appropriate to the risk of the practice and not less than \$250,000 per claim and \$500,000 aggregate and shall be maintained for a period of at least three years following cessation of practice. Council may amend the minimum amounts above at a regular meeting of Council held prior to June 30 of any year to take effect on January 1 in the following year.

11.6.1 The following are exempt from the application of section 11.6.0:

- (a) a member or licensee who is an employee of an employer who is fully responsible for the activities of the employee while acting for the employer; or
- (b) a member or licensee who provides services that constitute the practice of engineering or geosciences to a firm, partnership, corporation, or any other entity that carries professional liability insurance

11.6.0 ~~Sous réserve du paragraphe 11.6.2, chaque~~ Chaque personne ou chaque titulaire de certificat d'autorisation inscrit au registre qui offre ou fournit au public des services qui relèvent de l'exercice des professions est tenue de détenir en tout temps une police d'assurance émise par un assureur autorisé à fournir de l'assurance au Canada afin de garantir les réclamations résultant d'erreurs ou d'omissions de la personne inscrite au registre. Le montant de la garantie varie selon les risques qu'entraînent les activités professionnelles exercées, sauf qu'il ne doit pas être inférieur à 250 000 \$ par réclamation ni à 500 000 \$ globalement. L'assurance doit être maintenue pour une période d'au moins trois ans suivant la cessation des activités professionnelles. Le conseil peut modifier les minimums précités à une réunion ordinaire tenue avant le 30 juin d'une année, pour prise d'effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

11.6.1 Sont exemptes de l'application du paragraphe 11.6.0 :

- a) les membres et les licenciés dont l'employeur est entièrement responsable de leurs activités comme employés lorsqu'ils agissent pour son compte;
- b) les membres et les licenciés qui fournissent des services d'ingénierie ou de géosciences à un cabinet, à une société de personnes, à une personne morale ou à toute autre entité qui détient une assurance responsabilité professionnelle garantissant l'activité

covering the practice of the member or licensee; or

- (c) a member or licensee who provides services to the public that are within the practice of engineering or geosciences where fees for such services amount to less than that required by the Canada Revenue Agency to be a Registrant for HST provided that the member or licensee has notified all clients or customers in writing that the member or licensee does not carry professional liability insurance and the clients or customers have acknowledged such in writing.

professionnelle du membre ou du licencié;

- c) les membres et les licenciés qui fournissent au public des services de génie ou de géosciences contre des honoraires totalisant moins du montant requis par l'Agence de revenu du Canada pour être inscrit à un compte, à condition qu'ils aient avisé tous leurs clients par écrit qu'ils ne détiennent pas d'assurance responsabilité professionnelle et que les clients aient accusé réception de l'avis par écrit.

~~11.6.2 — A person eligible for entrance in the Register who is unable to obtain professional liability insurance because of the nature of the practice, may be exempted by Council from the requirement in 11.6.0 by submitting each year, with fees and renewal request, a sworn statement before a Notary Public or a Commissioner of Oaths stating reasons why insurance cannot be obtained. Council may grant an exemption in cases where insurance is not obtainable due to a past claim. A person who is exempted by Council under this clause shall notify all clients or customers in writing that they do not carry professional liability insurance and shall maintain a record that the clients or customers have acknowledged such in writing.~~

Professional liability insurance shall be mandatory except under circumstances described in section 11.6.1. No further exceptions.

~~11.6.2 — Une personne admissible à l'inscription au registre qui est incapable d'obtenir une assurance responsabilité professionnelle en raison de la nature de ses activités professionnelles peut être exemptée par le Conseil de l'obligation prévue au paragraphe 11.6.0 en déposant chaque année, avec sa demande de renouvellement et le paiement de ses droits, une déclaration faite sous serment devant un notaire ou un commissaire aux serments énonçant les motifs de cet empêchement. Le Conseil peut accorder l'exemption lorsque des réclamations antérieures sont la cause de l'empêchement. La personne ainsi exemptée a alors l'obligation d'aviser tous ses clients par écrit qu'elle ne détient pas d'assurance responsabilité professionnelle et de conserver les accusés de réception écrits de cet avis.~~

L'assurance responsabilité professionnelle sera obligatoire, sauf dans les cas décrits à l'alinéa 11.6.1. Aucune autre exception.

~~11.6.32~~ The failure of any person eligible for entrance in the Register to comply with this section ~~constitutes professional misconduct and is subject to enforcement through the disciplinary procedures of the Act shall result in notification to the Registrar that the name of the person be struck from the Register.~~

Create administrative penalty.

~~11.6.32~~ L'omission d'une personne admissible à l'inscription au registre de se conformer au présent article ~~constitue une faute professionnelle à laquelle s'appliquent les mesures disciplinaires prévues par la Loi entraînera l'envoi d'un avis au registraire pour que le nom de la personne soit radié du registre.~~

Créer une pénalité administrative.

11.6.3 Any person struck from the Register under section 11.6.2 shall be entitled to reinstatement to the Register upon proof of compliance with this section and payment of fees for reinstatement.

11.6.3 Toute personne radiée du registre en vertu de l'alinéa 11.6.2 aura le droit au rétablissement de son inscription au registre après avoir démontré sa conformité à cet alinéa et avoir payé les frais du rétablissement.

SEALS

12.1.0 All persons entered in the Register as Regular Members shall be issued a seal of design approved by Council, the impression of which shall include the name of the person and the words "Registered Professional Engineer" or "Registered Professional Geoscientist" and "Province of New Brunswick".

12.1.1 All persons entered in the Register as a Licencee shall be issued a seal of design approved by Council, the impression of which shall include the name of the person and the words "Licenced Professional Engineer" or "Licenced Professional Geoscientist" and "Province of New Brunswick".

12.1.2 A seal issued under sections 12.1.0 or 12.1.1 remains the property of the

Clarify that the professional seal is the property of the Association.

SCEAUX

12.1.0 Chaque personne inscrite au registre à titre de membre ordinaire reçoit un sceau dont le Conseil a approuvé la forme et dont l'empreinte comprend le nom de la personne ainsi que les mots « ingénieur(e) immatriculé(e) » ou « géoscientifique immatriculé(e) » et « province du Nouveau-Brunswick ».

12.1.1 Chaque personne inscrite au registre à titre de licencié reçoit un sceau dont le Conseil a approuvé la forme et dont l'empreinte comprend le nom de la personne ainsi que les mots « ingénieur(e) titulaire de permis » ou « géoscientifique titulaire de permis » et « province du Nouveau-Brunswick ».

12.1.2 Un sceau émis en vertu de l'alinéa 12.1.0 ou 12.1.1 reste la propriété de l'Association et

Clarifier que le sceau est la propriété de l'Association.

Association and shall be returned upon request. All seals are issued for the exclusive use by the seal holder who shall prevent unauthorized use and safeguard against loss.

12.1.23 All persons issued a seal under this section shall sign, date, and affix the seal provided to all final drawings, specifications, plans, reports, and other documents pertaining to the practice of the Professions or to all final drawings, maps or reports, prepared by or under the direct supervision of a person practicing the Professions entered in the Register.

12.1.34 All documents referenced in section 12.1.2—3 may be prepared, authenticated and issued solely in electronic form on condition that:

- (1) the document must show the image of the stamp referenced in 12.1.23;
- (2) the document must show the image of the signature referenced in 12.1.23; and
- (3) the document must show the date referenced in 12.1.23.

12.1.45 Standards not inconsistent with this by-law with respect to the use of seals and the authentication of professional documents may be approved by Council from time to time as a practice standard.

devra être renvoyé sur demande. Tous les sceaux sont émis à l'usage exclusif du détenteur du sceau qui empêchera son utilisation non autorisée et le protégera contre la perte.

12.1.23 Les personnes qui reçoivent un sceau en application du présent sous-article sont tenues d'apposer leur signature, la date et le sceau sur la version définitive de tout dessin, devis, plan, rapport et autre document relatifs à l'exercice des professions ainsi que sur la version définitive de tout dessin, de toute carte ou de tout rapport élaborés soit par une personne qui est inscrite au registre et qui exerce les professions, soit sous la surveillance directe de celle-ci.

12.1.34 Tous les documents visés au paragraphe 12.1.23 peuvent être élaborés, authentifiés et délivrés entièrement sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) le document permet de voir l'empreinte du sceau visé au paragraphe 12.1.23;
- (2) le document permet de voir la signature visée au paragraphe 12.1.23;
- (3) le document permet de voir la date visée au paragraphe 12.1.23;

12.1.45 Le Conseil peut établir des normes d'exercice non contraires au présent règlement administratif concernant l'utilisation des sceaux et l'authentification des documents professionnels.

12.1.56 Failure to affix a seal in the manner contemplated in 12.1.2-3, 12.1.4 and 12.1.3-5 constitutes professional misconduct and is subject to enforcement through the disciplinary procedures of the Act.

Add failure to comply with section 12.1.5 as professional misconduct.

12.1.56 Le défaut d'apposer le sceau en conformité avec les paragraphes 12.1.2-3, 12.1.4 et 12.1.3-5 constitue une faute professionnelle à laquelle s'appliquent les mesures disciplinaires prévues par la Loi.

Ajouter l'alinéa 12.1.5 sur le défaut de conformité en tant qu'inconduite professionnelle.

PART II - CODE OF ETHICS

1. FOREWORD

~~Professional engineers/geoscientists~~ Engineers, geoscientists and members-in-training shall conduct themselves with integrity and in an honourable and ethical manner. ~~Professional engineers/geoscientists~~ Engineers, geoscientists and members-in-training shall uphold the values of truth, honesty and trustworthiness and safeguard human life and welfare and the environment.

In keeping with these basic tenets, ~~professional engineers/geoscientists~~ engineers, geoscientists and members-in-training shall:

Add reference to members-in-training to the Foreword of the Code of Ethics.

PARTIE II - CODE DE DÉONTOLOGIE

1. AVANT-PROPOS

L'ingénieur/géoscientifique/~~un~~ membre stagiaire fait preuve d'intégrité et se conduit honorablement et dans le respect de la déontologie. L'ingénieur/géoscientifique/~~un~~ membre stagiaire valorise la franchise, l'honnêteté et la fiabilité, et se porte à la défense de la vie humaine, du bien-être des personnes et de l'environnement.

Conformément à ces principes fondamentaux, l'ingénieur/géoscientifique/~~un~~ membre stagiaire:

L'avant-propos du Code de déontologie n'englobe pas présentement les membres stagiaires.